

Réorientation des transports ambulanciers

1. Prémisse

L'établissement, malgré toutes les mesures prises, se retrouve en situation problématique pour recevoir de nouveaux patients.

- La situation d'occupation de la salle d'urgence dépasse largement sa capacité d'accueil ;
- Manque de matériel spécialisé pour donner des soins (ex. : respirateur, moniteur cardiaque) ;
- Bris temporaire de certains types d'équipements (ex. : Scan) ;
- Départ imprévu de ressources médicales dans certaines spécialités (ex. : anesthésiologie, orthopédie).

2. Entente avec établissements limitrophes

Le DSPH ou le coordonnateur médical de l'établissement en situation problématique doit conclure une entente avec les DSPH ou le coordonnateur médical des établissements avoisinants :

- Identifier les municipalités touchées par la réorientation;
- Convenir des types de clientèle¹ qui sera redistribuée ;
- Déterminer la période de réorientation des transports ambulanciers.

3. Avis à l'Agence

- Composer le numéro de garde des Services préhospitaliers d'urgence ;
- Laisser les informations suivantes au timbre sonore:
 1. Votre nom ;
 2. Votre établissement ;
 3. Le numéro de téléphone pour vous rejoindre ;
 4. La nature de votre demande ;
- Raccrocher.

4. Mise en place de la réorientation

- L'Agence communiquera avec le demandeur pour prendre connaissance des particularités ;
- L'Agence, en fonction des ressources disponibles et de la géographie du territoire, autorisera la réorientation de la clientèle ;
- L'Agence avisera le CCS (centre de communication santé), les entreprises ambulancières concernées et les DSPH visés.

Exclusion à la procédure usuelle

1. Fermeture temporaire d'un service d'urgence

Lors d'une fermeture temporaire d'un service d'urgence pour effectuer certains travaux dans le CH, il sera possible d'établir une réorientation des transports ambulanciers et ce, après entente avec l'Agence. Cette entente doit être préalablement convenue entre les parties impliquées.

2. Rupture de service

Dès qu'un établissement est informé d'une rupture de service il doit :

- Établir les corridors de services selon la spécialité en rupture de service ;
- Contacter les services préhospitaliers d'urgence de l'Agence au moins 24 heures à l'avance.

L'Agence effectuera alors les démarches nécessaires auprès des entreprises ambulancières impliquées et du CCS (centre de communication santé).

3. Situation de sinistre

Lorsqu'un établissement subit un sinistre (incendie, réception massive), il est possible d'effectuer une réorientation des transports ambulanciers non imputable au sinistre. À ce moment l'établissement informe l'Agence de la situation en cours en composant le numéro de garde des Services préhospitaliers d'urgence. L'Agence conclura alors les ententes avec les établissements.

¹ La clientèle instable et celle rattachée à votre établissement selon les spécialités, ne peut pas être réorientée.